

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 08 DECEMBRE 2020**

Date de la convocation : 1 DECEMBRE 2020

Membres du Conseil D'Administration : 17

En exercice : 16

Qui ont pris part à la délibération : 14

Objet de la Délibération n°12/2020 : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du CCAS.

L'an deux mille vingt, le huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle ROGER DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame DOS SANTOS Margot, Madame Nadia LIYAUI, Monsieur Valentin SALLES, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Madame BAROUX Annie, Monsieur Jean-Louis CONESA, Monsieur Alexandre SEIJO, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claude NEGRE, Madame Claudine LELIEVRE.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Néant

ABSENTS NON REPRESENTES :

Madame Alias DUBOIS, Nicole WAGHEMAEKER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Arlette PIN, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°12/2020 : DELIBERATION PORTANT LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CCAS.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles,

VU l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs,

VU que les dispositions du code de l'Action Sociale et des Familles (Art 123-21) permettent au Conseil d'Administration de déléguer au Président un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

VU l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2020 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'organiser la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du CCAS au Président, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à chacune des réunions du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

DONNE, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir au Président dans les matières suivantes :

1/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration dans les cas d'urgence ayant trait aux :

- Transports, déplacement dans la limite de 500 €
- Honoraires médicaux dans la limite de 500 €
- Admission d'urgence en matière d'aide-ménagère dans la limite de 500 €
- Secours remboursables ou secours non remboursables dans la limite de 500 €
- Contrat d'engagement de prestataires de services dans la limite de 50 000 €

2/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;

3/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

4/ Conclusion de contrats d'assurance ;

5/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

6/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

DIT que ces cas concernent les actions en demande et en défense devant toutes les juridictions des deux ordres de justice, ainsi que le Tribunal des conflits et le Conseil constitutionnel ainsi que tous les cas où le CCAS serait amenée à se constituer partie civile devant une juridiction pénale,

DIT que les actions éventuelles devant la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) et CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) ne sont pas concernées,

DIT que le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DIT que Monsieur le Président ou son représentant, la directrice du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et **DELIBERE** en séance le 08 décembre 2020, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

ABSTENTION : 00
Dont 00 par procuration
POUR : 13
Dont 00 par procuration
CONTRE : 01
Dont 00 par procuration

Karl DIRAT
Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.